



## Fiche n° 6

**La procédure à suivre en cas de travaux de modification  
dans une cathédrale appartenant à l'État****Textes de référence:**

- [Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État](#)
- [Code du patrimoine, Livre VI monuments historiques](#)
- [Circulaire n°2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques](#)
- [Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques](#)
- [Circulaire n°2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#)
- [Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)

**L'exécution des travaux de quelque nature que ce soit doit se faire avec l'accord du desservant de manière à ce qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre exercice du culte et au déroulement des cérémonies. Les services de la DRAC informent l'affectataire lorsque des travaux sont prévus.**

**Rappel: Article L 621- 9 du code du patrimoine**

*L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. Un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.*

Les travaux de **modification** comprennent, comme le précise la circulaire 2009-22 précitée, *tous les travaux qui ne sont ni d'entretien, ni de réparation ni de restauration, c'est-à-dire les constructions nouvelles dans un monument historique. Ils comprennent notamment les travaux de restructuration, d'aménagement, d'équipement, ou d'installations techniques.*

L'affectataire est libre de procéder au **déplacement du mobilier** dans le cadre du libre exercice du culte (TA Lille, 29 novembre 1972 ; *Abbé Henry* ; CE, 24 février 1912 ; *Abbé Sarralongue* ; CE, 15 mai 1937, *Bonafos*), sauf s'il s'agit d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques pour lesquels il convient de se rapprocher des services de l'État (DRAC et conservateur de la cathédrale) afin d'organiser dans de bonnes conditions les manipulations, transport et accrochages ou fixations.

Lorsque des **travaux de modification** sont envisagés (par exemple: commande de vitraux, aménagement d'un comptoir de vente, aménagement ou création de mobilier liturgique ou d'un orgue...), il convient d'avertir **très en amont** du projet, les services de l'État (DRAC et conservateur de la cathédrale). Le respect de l'intégrité de l'édifice est alors pris en compte au travers de la définition des contraintes architecturales dans le programme et tout au long de l'opération par les services chargés du contrôle scientifique et technique.

En effet, l'analyse du site avec les services compétents de l'État permet de mieux préparer la commande du projet envisagé. Cette démarche en amont permet au maître d'ouvrage de disposer d'un **cahier des charges précisant les contraintes du site et leur impact sur l'intérêt patrimonial de l'immeuble ou des objets mobiliers** (c'est-à-dire l'intérêt d'art et d'histoire ayant justifié la protection au titre des monuments historiques). Cette démarche préalable permet de faciliter ensuite la délivrance des autorisations de travaux ou de déplacements qui peuvent faire l'objet de prescriptions ou de réserves.

Si l'impact du projet de modification a des incidences sur le monument historique, la DRAC confiera une mission spécifique sur le traitement des parties classées à l'architecte en chef territorialement compétent.